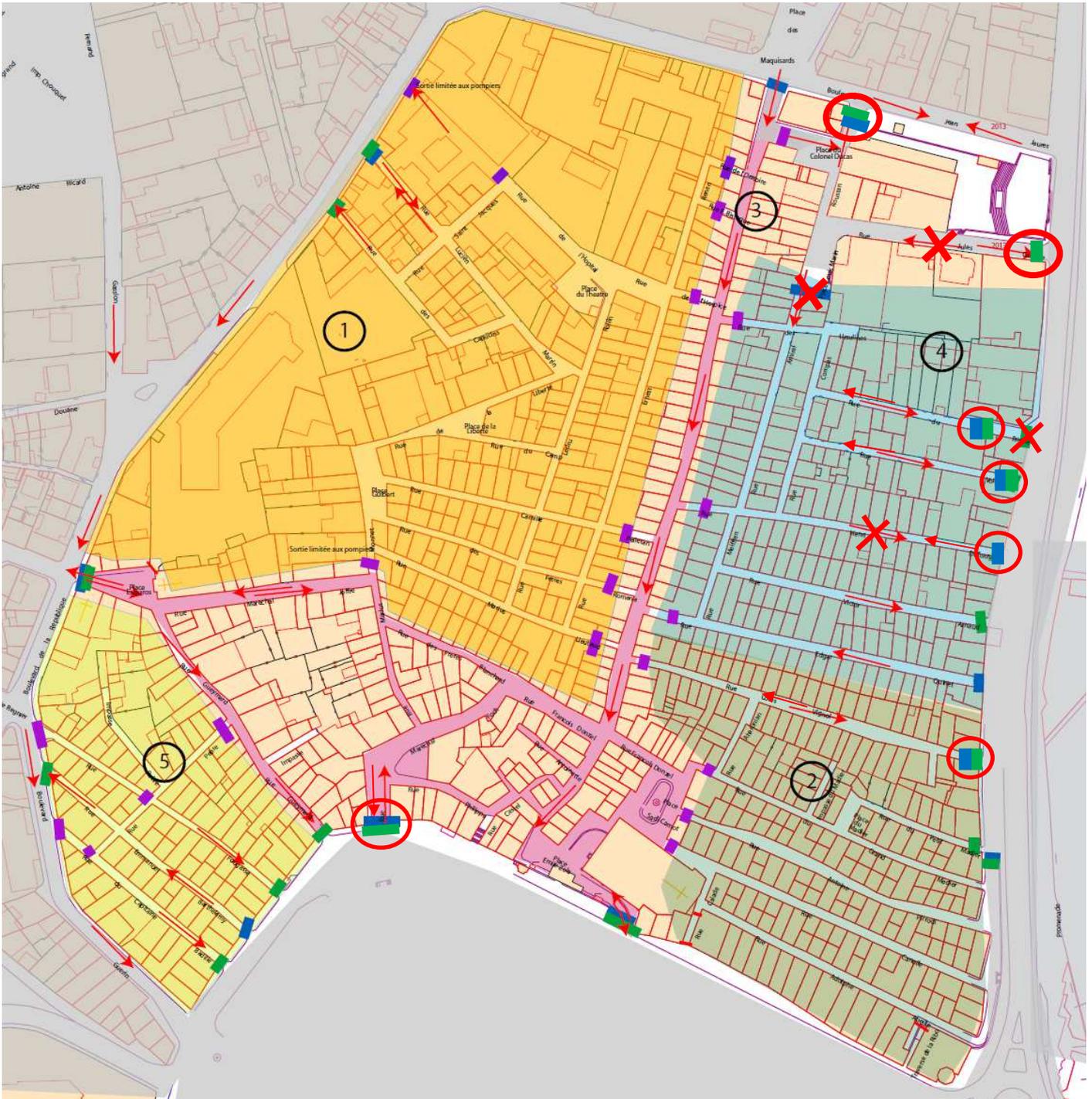


Implantation des bornes automatiques Centre Ville La Ciotat

Mise à jour suite à la réunion du 08/02/2017 et validé par le mail de M. Stéphane Allegrini du 28/02/2017



Entrée avec bornes automatiques : 
Sortie avec bornes automatiques : 
Point d'accès avec bornes manuelles : 

Point d'accès ou sens de circulation supprimé : 
Point d'accès créé ou modifié : 

Direction Générale des Services,
> LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
☎ 04 42 08 88 85
p.vincensini@mairie-laciotat.fr

DGS/PV/TT N°
La Ciotat, le

**Monsieur le Président de la
Métropole Aix - Marseille - Provence**
Monsieur Jean Claude GAUDIN

58, Boulevard de LIVON

13007 Marseille

N/Réf: DGS/PV/TT n°

Monsieur le Président,

La Ville de La Ciotat et la Métropole Aix Marseille Provence structurent en partenariat un programme de Rénovation Urbaine avec comme objectif prioritaire de régénérer le vieux La Ciotat, notre cœur de ville et de surcroît, quartier historique de notre territoire communal.

Cette rénovation qui concerne prioritairement les axes habitat et commerce, se doit d'être amorcée par la création d'un espace public attractif et piéton.

De ce fait et de par les compétences de pouvoir de police du Maire, la ville de La Ciotat souhaite apporter sa contribution au programme de piétonisation de la zone du vieux La Ciotat par une dotation conséquente de 150 000€ sur l'exercice 2017 et réitérée en 2018.

Cette orientation permettra ainsi d'enclencher des travaux de sécurisation incontournables de l'espace public et ce, dans des délais très brefs.

Persuadé de votre parfaite implication dans ce projet commun, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Maire



Patrick BORE

CONVENTION
D'OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS
POUR
L'INSTALLATION DE CONTROLES D'ACCES EN VUE DE
LA PIETONISATION DU CENTRE ANCIEN DE LA VILLE DE LA CIOTAT

ENTRE :

La Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE représentée par son Président Jean-Claude GAUDIN.

Ci-après dénommée «La Métropole»,
D'une part

ET

La Ville de La Ciotat, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Rond-Point des Messageries Maritimes, B.P. 161, 13708 LA CIOTAT CEDEX, représentée par son Maire Patrick BORE.

D'autre part,

PREAMBULE

La Métropole Aix Marseille Provence exerce les compétences obligatoires qui lui sont dévolues notamment en matière de Voirie.

La Loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III, l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants :

«Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole Aix Marseille Provence et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Métropolitain et des Conseils Municipaux concernés.»

Par courrier en date du 8 Décembre 2016, Monsieur le Maire de La Ciotat a proposé à la Métropole Aix Marseille Provence de contribuer au programme de travaux relatif à la piétonisation de la zone du Vieux La Ciotat, pour un montant de 150 000 Euros TTC en 2017 et 150 000 Euros TTC en 2018, soit 300 000 Euros TTC pour cette opération.

La piétonisation de la zone du Vieux La Ciotat doit permettre la création d'un espace public attractif et piéton après rénovation de l'habitat et des commerces.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours par la Ville de La Ciotat à la Métropole Aix Marseille Provence, ainsi que les obligations des parties.

ARTICLE 2 : Acceptation par la Métropole Aix Marseille Provence

La Métropole déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours.

ARTICLE 3 : Description des travaux

L'opération pour laquelle l'offre de concours est consentie par la Ville de La Ciotat consistera en l'installation de contrôles d'accès sur 19 sites, soit entrée ou sortie uniquement, soit entrée/sortie.

Chaque site comprend

- *Une ou plusieurs bornes (nombre à définir selon la largeur de la voie)
- *Un totem qui permet de communiquer avec le système de gestion technique centralisé.

Le coût global de l'opération (études + travaux) est évalué à 705 000 Euros HT, soit 846 000 Euros TTC.

La Métropole Aix Marseille Provence assurera, via ses marchés publics de grosses réfections et d'aménagements de voirie, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 4 : Clause résolutoire

La présente offre unilatérale de concours est conclue sous la condition résolutoire que la Métropole réalise effectivement l'opération décrite à l'article 3, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la première notification du bon de commande de travaux.

Si les équipements, objet de la convention, ne sont pas réalisés dans le délai indiqué ci-dessus, la condition résolutoire jouera de plein droit et la présente offre sera résiliée sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 : Montant et modalités de versement de l'offre de concours

La Ville de La Ciotat s'engage à financer le coût total réel des travaux visés à l'article 3, pour un montant de 300 000 Euros TTC réparti à montant égal entre l'exercice 2017 et l'exercice 2018.

Le versement de cette participation financière s'opèrera en fonction de l'avancement du projet, soit :

- 150 000 Euros TTC lors du démarrage des travaux sur présentation du bon de commande des travaux,
- 150 000 Euros TTC à la réception des travaux.

ARTICLE 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de notification par la Métropole à l'Offrant (Ville de la Ciotat) et prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations et du règlement définitif des sommes dues par la commune.

ARTICLE 7 : Modification des termes de la convention

Les modifications éventuelles à la présente convention feront l'objet d'avenants.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette mise en demeure devra être restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 10 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Marseille, le

Pour la Commune LE MAIRE M. Patrick BORE	Pour la Métropole Aix Marseille Provence LE PRESIDENT M. Jean-Claude GAUDIN
--	---

ANNEXES :

- 1°) Courrier de Monsieur le Maire de La Ciotat relatif à l'offre de la dotation financière
- 2°) Plan d'aménagement prévisionnel.